



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**11 JAN. 2022**

**Arrêté n°2021-471 DEAL/MDDEE du .....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, Directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-471/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMSAMAR, relative au projet d'aménagement des parcelles BE1075 et BE1076 à Saint-Martin - demande reçue le 25 novembre 2021 et considérée complète le 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu** la décision tacite née le 03 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser une opération d'aménagement sur les parcelles cadastrées BE1075 et BE1076 soit un terrain d'assiette d'une superficie totale de 8,52 ha, comprenant :
  - 19 lots afin d'accueillir des logements (individuels, collectifs, maisons jumelées) sur environ 3,2ha, des activités médico-sociale (2,9 ha) et commerciale (0,2ha) ainsi qu'une zone verte et paysagère (2ha) ;
  - la construction d'un réseau viaire d'un linéaire d'environ 1,7km ;

- la mise en place d'un réseau interne de collecte des eaux pluviales ;
- la construction d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités ;
- qui prévoit un défrichement d'une surface totale maximum de 6,77ha et nécessite une demande d'autorisation administrative de défrichement ;
- qui relève des rubriques 6a), 9), 41a), 47a), du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas respectivement :
  - la construction de routes classées dans le domaine public routier notamment de l'État, des communes ;
  - des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10ha ;
  - la construction d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
  - les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant**, selon les déclarations du pétitionnaire, que l'objectif du projet est «*d'amener du service sur le quartier de Spring*» et de répondre aux besoins des résidents ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone UGb (terrain à urbaniser) et en partie en zone ND (zone naturelle inconstructible) du document de planification d'urbanisme de Saint-Martin ;
- concerné par des zones soumises à aléa mouvements de terrains faible ou moyen, et aléa inondation fort lié à la présence d'une ravine qui traverse les parcelles d'implantation du projet, selon le plan de prévention des risques naturels multirisques de saint-Martin approuvé en 2011 ;
- à proximité du site archéologique sensible n°24 et sur une partie du site n°26, sites d'occupation coloniale de l'ancienne «sucrierie de Spring».

**Considérant** qu'une partie des constructions projetées se situe en zone ND, définie dans le document de planification d'urbanisme de Saint-Martin comme un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages ; par conséquent la prise en compte de cet enjeu nécessite la mise en oeuvre de la séquence éviter -réduire - compenser ;

**Considérant** que le projet engendrera une consommation d'espaces naturels susceptibles de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare l'impact sur la faune et la flore faible à négligeable sans fournir d'inventaire faune, flore ou d'étude permettant de justifier cette déclaration ;

**Considérant** que le porteur de projet prévoit de réaliser des études de risque inondation et géotechnique prescrites par le plan de prévention des risques naturels de Saint-Martin approuvé en 2011 ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 «rejets d'eaux pluviales», qui devra notamment permettre d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales prévues par le pétitionnaire et de porter une attention particulière aux mesures visant à ne pas augmenter le risque d'inondation déjà important en aval ;

**Considérant**, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le projet est susceptible de porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique compte tenu qu'une partie des travaux projetés est située sur un site archéologique connu. En outre, le projet pouvant également porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique précolombien non reconnu à ce jour, il donnera lieu à prescription d'archéologie préventive selon le courrier du 09 septembre 2021 de la Direction des affaires culturelles adressé au pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé ; il convient toutefois de porter une attention particulière aux nuisances sonores générées pendant les phases travaux de viabilisation et d'aménagement et d'indiquer leur durée prévisionnelle ;

**Considérant** la nécessité de décrire des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques et d'indiquer les principales raisons du choix effectué ;

**Concluant que:**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et du stade de définition du projet à la date de la présente décision, le projet d'aménagement des parcelles BE1075 et BE1076 à Saint-Martin justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;  
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La décision tacite née le 03 janvier 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement des parcelles BE1075 et BE1076 à Saint-Martin est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

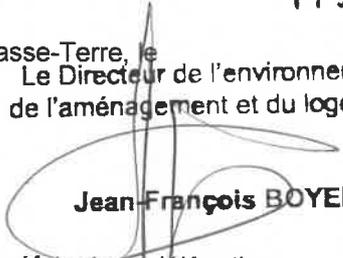
**Article 2** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des parcelles BE 1075 et BE 1076 à Saint-Martin, objet de la demande n°CC-2021-471/DEAL/MDDEE **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

11 JAN. 2022

Fait à Basse-Terre, le  
Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
**Jean-François BOYER**

Pour le préfet, et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2024 3000 1

2024 3000 1  
2024 3000 1

2024 3000 1